

# COUR D'APPEL DE NOUMÉA

N°10/00484

---

Président : M. DAROLLE

---

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Chambre sociale

Arrêt du 18 Mai 2011

---

## **PARTIES DEVANT LA COUR**

### **APPELANTS**

Mme X représentée par le SYNDICAT Z

née le...à ...

Demeurant à NOUMEA

Domicile élu syndicat Z au siège social : - 98800 NOUMEA

SYNDICAT Z représentée par sa secrétaire générale en exercice

siège social : - 98800 NOUMEA

### **INTIMÉ**

LA COMMUNE DE NOUMEA COLLECTIVITE TERRITORIALE représentée par son Maire en exercice

Mairie de Nouméa - 16 rue du Général Mangin, BP K1 - 98800 NOUMEA

## **PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE**

Par un jugement rendu le 27 août 2010 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, le Tribunal du Travail de NOUMEA, statuant sur les demandes formées par Mme X et le Syndicat Z, à l'encontre de la Commune de NOUMEA, collectivité territoriale, aux fins d'obtenir :

\* l'annulation des arrêtés n° 2009/1460 du 20 avril 2009 et 2009/1817 du 15 mai 2009 (portant retenues de salaire d'1/30ème par jour d'absence),

\* l'annulation de l'arrêté n° 2009/2226 du 17 juin 2009 (sanction disciplinaire : suspension de service de 2 jours avec retenue de salaire les 28 et 29 mai 2009),

\* la condamnation de la commune de NOUMEA à payer à Mme X une somme de 400.000 FCFP à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

\* la condamnation de la commune de NOUMEA à payer au syndicat Z une somme de 100.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,

\* la condamnation de la commune de NOUMEA à payer à Mme X une somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles,

a :

\* dit que Mme X a participé à un mouvement illicite,

\* déclaré en conséquence fondée la sanction disciplinaire de 2 jours de suspension avec retenue de salaire (les 25 et 26 mai 2009) qui lui a été notifiée par l'arrêté n° 2009/2226 du 17 juin 2009,

\* annulé les arrêtés n° 2009/1460 en date du 20 avril 2009 et 2009/1817 en date du 15 mai 2009 constatant son absence non concertée les 26, 27, 30 mars 2009, 2 et 3 avril 2009, lui notifiant qu'elle subirait une retenue de salaire d'1/30ème par jour alors que les débrayages effectués étaient de 55 minutes selon les pièces produites et qu'il n'y avait pas lieu, par application de la note de service, à retenue de salaire,

\* dit qu'en conséquence, la commune de NOUMEA devra régulariser la situation salariale de la salariée en ce sens,

\* débouté Mme X et le syndicat Z de leurs demandes indemnitaires,

\* dit n'y avoir lieu à frais irrépétibles et à dépens.

Le jugement a été notifié le jour même par le greffe. Le syndicat Z et Mme X ont reçu cette notification le 27 août 2010, la commune de NOUMEA le 03 septembre 2010.

### **PROCEDURE D'APPEL**

Par une requête reçue au greffe de la Cour le 14 septembre 2010, Mme X et le Syndicat Z ont déclaré relever appel de cette décision.

Ils précisent que leur appel est limité au rejet des demandes d'annulation des retenues sanctions opérées pour grève illicite et au rejet des demandes de dommages-intérêts.

Dans leur mémoire ampliatif d'appel, ils sollicitent la réformation du jugement entrepris sur ces deux points et demandent à la Cour :

\* d'annuler l'arrêté afférent à la retenue de deux jours (28 et 29 mai 2009), pris par la commune de NOUMEA à l'encontre de Mme X au titre d'une sanction disciplinaire en date du 14 mai 2009,

\* d'ordonner le remboursement par l'employeur des retenues irrégulièrement opérées, avec les intérêts de droit,

\* de condamner la commune de NOUMEA à payer à Mme X la somme de 100.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,

\* de condamner la commune de NOUMEA à payer au syndicat Z la somme de 100.000 FCFP à titre de dommages-intérêts,

\* de condamner la commune de NOUMEA à payer à Mme X la somme de 100.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

A l'appui de leurs prétentions ils font valoir les éléments suivants :

- la violation du principe du contradictoire consacré par l'article 16 du Code de procédure civile et 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés (traitement équitable), les procès-verbaux de constat n'ayant fait l'objet d'aucune communication durant la procédure de première instance,

- l'absence de démonstration d'éléments fautifs pouvant être imputés à Mme X quant à sa participation à un délit d'entrave à la liberté du travail, de nature à justifier une mesure disciplinaire avec retenue de salaire,

- le constat communiqué après le jugement concerne deux écoles situées en face l'une de l'autre et non l'ensemble des écoles,

- il n'est pas établi qu'il y a eu des violences ou un empêchement réel des instituteurs ou des élèves de pouvoir pénétrer dans l'enceinte de l'école,

- la première violence est celle de ne pas respecter un accord antérieurement conclu qui permet à des employés précaires de pouvoir vivre décemment et de disposer d'un minimum de droits sociaux,

- l'accusation portée sans preuve par la commune de NOUMEA constitue une atteinte intolérable à la présomption d'innocence et justifie la demande d'annulation des sanctions disciplinaires de mise à pied avec retenue des salaires pour les journées des 28 et 29 mai 2009.

La commune de NOUMEA n'a pas conclu.

L'ordonnance de fixation de la date d'audience a été rendue le 21 février 2011.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **1) Sur la recevabilité des appels :**

Attendu que l'appel, formé dans les délais légaux, doit être déclaré recevable ;

### **2) Sur les demandes présentées par Mme X et le syndicat Z :**

Attendu qu'il convient de relever que l'appel ne porte que sur une partie du litige, à savoir l'annulation de l'arrêté pris par la commune de NOUMEA à l'encontre de Mme X et se rapportant à la retenue de deux journées à titre de sanction disciplinaire ;

Qu'outre l'annulation de cet arrêté, les appelantes sollicitent le remboursement par l'employeur des retenues irrégulièrement opérées et sa condamnation à leur payer des dommages-intérêts et des frais de procédure ;

### **A) Sur la participation de Mme X à un mouvement illicite :**

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des débats que Mme X est employée par la Commune de NOUMEA en qualité de femme de service OS 2;

Qu'à la suite d'un préavis de grève déposé le 09 mars 2009 par le syndicat Z, celle-ci s'est absentée de son travail à plusieurs reprises ;

Que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'employeur lui a notifié une suspension de service de deux jours pour absence non concertée avec retenue totale de salaire pour la période des 28 et 29 mai 2009 ;

Qu'un arrêté n° 2009/2226 a été pris en ce sens le 17 juin 2009 ;

Attendu que les appelants reprochent au premier juge d'avoir retenu une participation à un mouvement illicite, alors que les procès-verbaux de constat n'ont pas été communiqués en première instance ;

Qu'ils fondent leurs demandes sur l'absence de démonstration d'éléments fautifs pouvant être imputés à Mme X quant à sa participation à un délit d'entrave à la liberté du travail, de nature à justifier une mesure disciplinaire avec retenue de salaire ;

Attendu que parmi les quatre dossiers de même nature (2010/483, 2010/484, 2010/485 et 2010/486), fixés à l'audience du 20 avril 2011, figure un seul constat d'huissier, établi le 03 avril 2009 par la SCP (...), qui concerne la présence de manifestants devant les écoles (...) et (...), toutes deux situées rue (...), dans le quartier (...);

Qu'à cette occasion, l'huissier a constaté que les portails et portillons permettant l'accès à ces deux écoles étaient fermés et que des manifestants se tenaient devant, empêchant physiquement toute personne d'y pénétrer ;

Que ce document fait apparaître le nom de Mme X;

Que toutefois, ce document n'ayant pas été communiqué de manière régulière, il sera écarté ;

Attendu que dans la requête introductive d'instance, Mme X déclare qu'en qualité d'adhérente du syndicat Z elle a participé à un mouvement revendicatif initié par ce même syndicat suite à la dénonciation des conditions d'emploi insuffisantes des surveillants de cantine qui ne leur permettent pas de bénéficier de droits à pension de retraite ;

Qu'elle déclare également qu'à cette occasion, elle a reçu de nombreux avertissements l'informant qu'elle participait à une grève illicite ;

Qu'il s'ensuit que Mme X a bien participé au mouvement de grève lancé par le syndicat Z et que l'employeur a pris soin de l'informer du caractère illicite de cette grève ;

Attendu qu'au vu de ces éléments, c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu :

\* qu'aux termes des articles LP. 371-2 et Lp. 371-3 du Code du Travail, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis qui précise les motifs du recours à la grève, qu'il doit parvenir à l'employeur cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, qu'il doit fixer le lieu, la date et l'heure du début ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée,

\* que dans le courrier adressé le 09 mars 2009 à la Commune de NOUMEA, le syndicat Z l'informe qu'il dépose un préavis de grève à compter du 09 mars 2009, sans autre précision,

\* que le fait que ni la date précise, ni le lieu, ni le service concerné par le mouvement de grève annoncé n'était indiqué enlevait tout intérêt au préavis pour la Commune de NOUMEA qui gère de nombreux services publics, le but du préavis étant d'éviter des paralysies et perturbations graves du service public et de faciliter la mise en œuvre de mesures adaptées à l'ampleur de la grève,

\* qu'en l'absence de ces précisions, la date et le lieu, non seulement le préavis était irrégulier mais il rendait la grève illicite,

\* que dès le lendemain du dépôt du préavis, l'employeur a avisé l'organisation syndicale Z de l'irrégularité de celui-ci et du caractère illicite du mouvement,

\* que le syndicat Z n'a pas régularisé le préavis, en toute connaissance de cause,

\* que Mme X a participé à des actions de débrayage et de blocage, ces dernières constituant des actes d'entrave à la liberté du travail, même en l'absence de violences ou de trouble manifeste à l'ordre public, selon la jurisprudence de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation,

en a déduit que Mme X avait participé à un mouvement illicite et a déclaré fondée la sanction disciplinaire de deux jours de suspension avec retenue de salaire (les 25 et 26 mai 2009) qui lui a été notifiée par arrêté n°2009/2226 en date du 17 juin 2009 ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point, sauf à rectifier les dates puisqu'il s'agit des 28 et 29 mai 2009 ;

## **B) Sur les demandes aux fins de dommages-intérêts :**

Attendu qu'au vu des développements qui précèdent, les demandes présentées à ce titre par Mme X et le syndicat Z seront rejetées comme mal fondées ;

**PAR CES MOTIFS :**

La Cour,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel recevable en la forme ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 27 août 2010 par le Tribunal du Travail de NOUMEA, sauf à rectifier les dates des deux jours de retenue de salaire, à savoir les 28 et 29 mai 2009 et non les 25 et 26 mai 2009 comme indiqué par erreur dans le dit jugement ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de Nouvelle-Calédonie, déboute Mme X et le syndicat Z des demandes présentées à ce titre ;

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT